



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

aéroports

Question écrite n° 36047

Texte de la question

M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les agressions sonores que subissent chaque jour les habitants de la région de Saint-Omer en raison des passages incessants, parfois même à basse altitude, d'avions militaires. Cette occupation journalière de l'espace aérien devient de plus en plus insupportable pour nos concitoyens qui s'interrogent par ailleurs sur les raisons de ces exercices alors que le conflit armé au Kosovo est maintenant achevé depuis plusieurs semaines. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui fournir toutes explications sur cet état de fait et lui indiquer les mesures que son ministère compte prendre afin de remédier à ces nuisances qui portent réellement atteinte à la tranquillité publique.

Texte de la réponse

Les zones de contrôle du Touquet et de Calais, et la région terminale de contrôle de Lille, représentent un environnement aéronautique dense qui a pour conséquences de limiter l'espace aérien dans lequel peuvent évoluer librement les appareils volants selon les règles du vol à vue, et d'augmenter le nombre de survols de communes, notamment celle de Saint-Omer, situées en dehors de toute zone aéronautique à caractère particulier. Cette situation se présente lors d'exercices au cours desquels des patrouilles composées d'une vingtaine d'appareils peuvent difficilement pénétrer dans des espaces aériens particuliers. De tels exercices se sont déroulés dernièrement et expliquent ainsi ces passages répétés. Afin de réduire au maximum ces nuisances, l'état-major de l'armée de l'air veillera tout particulièrement à varier les itinéraires suivis lors de la planification des prochains exercices. Le secteur évoqué par l'honorable parlementaire peut être survolé à une hauteur d'au moins 150 mètres dans le plus strict respect des règles de vol, et ce par des appareils aussi bien civils que militaires. Cette hauteur est portée à 1 000 mètres pour le survol de la commune de Saint-Omer. Cette réglementation a été élaborée à partir du code de l'aviation civile et du décret n° 95-421 du 20 avril 1995 fixant les règles destinées à assurer la comptabilité des règles applicables à la circulation aérienne générale et à la circulation aérienne militaire. De plus, la vitesse des avions militaires est volontairement limitée pour diminuer les effets de l'intensité et de la soudaineté des nuisances sonores. En tout état de cause, l'entraînement au vol en basse altitude demeure indispensable pour assurer la formation et l'entraînement des équipages aux missions qu'ils sont amenés à exécuter sur les théâtres d'opérations, dans le cadre des actions décidées par le Gouvernement.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36047

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 octobre 1999, page 5968

Réponse publiée le : 13 décembre 1999, page 7131